

Arrêt

n° 75 532 du 21 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. KADIMA MPOYI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), vous êtes arrivée en Belgique le 29 décembre 2011 munie de votre passeport congolais ainsi que d'un visa Schengen. Vous étiez accompagnée de votre fille [M.N.J.]. Vous avez été arrêtées par la police belge à votre arrivée. Le 2 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir appris, le 11 septembre 2011, que votre père, membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) à Inkisi dans le Bas-Congo, avait été arrêté la veille. Vous vous êtes rendue à Inkissi où vous avez rencontré le président sous-régional de l'UDPS qui vous a expliqué que des gens étaient venus au siège du parti à Inkissi, avaient menacé les personnes

présentes qui s'étaient enfuies, et avaient arrêté votre père. Le lendemain de votre visite dans le Bas-Congo, vous avez entamé des recherches auprès de bureaux de police, du parquet et de la prison de Kinshasa afin de savoir où se trouvait votre père.

Le 1er octobre 2011, vous avez reçu la visite de personnes à votre domicile qui vous ont menacée en vous disant de cesser de chercher votre père.

Le 15 octobre 2011, alors que vous vous trouviez à un enterrement, vous avez reçu un appel de votre mari vous disant de rentrer chez vous. Vous êtes rentrée pour constater le saccage de votre maison et vous avez vu du sang. Vous avez fait une crise d'hypertension et avez perdu connaissance. Vous avez repris vos esprits dans un hôpital à Inkissi où vous avez été soignée durant une semaine. Vous avez ensuite laissé vos enfants dans la famille paternelle et êtes rentrée à Kinshasa. Vous avez été vivre chez une amie, votre mari est resté vivre à votre domicile.

Votre mari a organisé votre voyage jusqu'en Belgique où vous comptiez vous reposer, et demander une protection. Des membres de la famille de votre mari vivent en Belgique.

Vous déclarez que, lors des contacts avec votre mari, ce dernier vous a dit que des soldats viennent parfois guetter autour de chez vous.

Vous avez déposé votre carte d'électeur ainsi que la copie de l'attestation de mariage coutumier monogamique conclut entre votre mari et vous. Le passeport de votre fille et le vôtre ont été gardés par la police belge, une copie est jointe au dossier administratif.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que la crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile n'est pas établie.

En effet, vous êtes restée particulièrement imprécise et incohérente au sujet des éléments principaux de votre demande d'asile à savoir le profil politique de votre père, son arrestation ainsi que les démarches que vous auriez entreprises afin de le retrouver.

Sur le premier point, il s'avère que vous ignorez si votre père avait une fonction particulière pour l'UDPS et vous ne connaissez pas son implication concrète pour le parti (audition, pp. 12 et 16). Vous ignorez le nom des personnes de l'UDPS qui militaient avec lui, alors que votre père vous les aurait présentées (p. 12). Vous ignorez également s'il avait déjà connu des problèmes avant d'être arrêté en septembre 2011 (p. 7). Vous expliquez votre ignorance à ce sujet en disant que votre père vivait au Bas-Congo et vous à Kinshasa (p. 7) ; or, force est de constater d'une part, qu'il s'agit de votre propre père qui vous a, par ailleurs, encouragée à vous impliquer dans le parti (p. 16), et d'autre part, que selon vos déclarations il se rendait à Kinshasa pour s'approvisionner (p. 16). Invitée à vous expliquer sur vos imprécisions concernant le profil politique de votre père qui a été arrêté à cause de son affiliation politique et que vous recherchez, vous ne donnez aucune indication probante (p. 16).

Concernant le second point, à savoir l'arrestation de votre père, il ressort de vos déclarations que vous ignorez avec qui votre père se trouvait au siège de l'UDPS le jour de son arrestation, si ce jour-là se déroulait une activité particulière ou non, s'il est le seul à avoir été arrêté et à quel moment de la journée les faits se sont déroulés (p. 12). Vous restez en outre particulièrement vague et inconstante au sujet des personnes qui l'auraient arrêté. A ce sujet, vous déclarez d'abord qu'il s'agit de soldats qui "travaillent pour Joseph" et qui appartiennent aux autorités (p. 9). Vous ignorez de qui il s'agit et de quel service il s'agit (p. 9). Vous parlez ensuite de « gens » qui sont venus (p. 10), puis de gens du PPRD avec des militaires en tenue civile (p. 12). Vos explications à ce sujet ne sont pas convaincantes puisque vous vous limitez à dire que des civils ne peuvent avoir de baïonnettes, ni agir de la sorte (p. 19). Etant donné l'importance de cette information si vous décidez de rechercher votre père qui a été arrêté, vos propos n'apparaissent pas vraisemblables.

Quant au troisième point, à savoir les recherches que vous avez effectuées pour retrouver votre père, il n'est pas plus crédible que les précédents. En effet, vous déclarez vous être rendue dans divers postes de police et bureaux des autorités à la recherche de votre père. Or, il s'avère que vous n'auriez fait des recherches qu'à Kinshasa, alors que votre père aurait été arrêté à Inkissi, dans le Bas-Congo. Confrontée à cela, vous dites que ceux qui ont vu l'arrestation de votre père ont dit que la jeep avait pris

"cette route-là"(p. 15). Relevons que vous ignorez qui a vu cela. Vous expliquez que c'est le président sous-régional qui vous l'a dit mais, selon vos déclarations, celui-ci aurait fui au moment des faits (pp. 10 et 15). Ainsi, votre explication n'est pas convaincante. Par ailleurs, vous n'avez effectué aucune recherche à Inkissi, lieu de l'arrestation de votre père (p. 15), ce qui n'est pas logique. Vous ignorez en outre si l'UDPS a été prévenu de l'arrestation de votre père, et vous ne savez pas s'ils ont investigué ou fait des démarches à ce sujet (p. 14). Vous-même affirmez ne pas les avoir contactés (p. 14). Vous n'avez pas non plus contacté d'association de défense des droits de l'homme, ni d'avocat pour dénoncer cette arrestation, ou pour vous aider dans vos recherches (p. 17). Enfin, vous dites que le président sous-régional n'a effectué aucune recherche, mais vous ignorez pourquoi (p. 17). Votre attitude n'est pas cohérente au vu de vos déclarations selon lesquelles vous aviez décidé de retrouver votre père arrêté ; il n'est dès lors pas crédible que vous ayez effectué ces démarches et que celles-ci vous aient posé les problèmes que vous affirmez avoir connus.

Enfin, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une importante incohérence concernant la chronologie des faits que vous avez présentés. Ainsi, vous affirmez que le 15 octobre 2011, vous êtes rentrée chez vous, vous avez constaté les dégâts et vous êtes tombée évanouie. Vous déclarez vous être réveillée à Inkissi et y avoir passé une semaine. Vous dites qu'ensuite vous êtes rentrée à Kinshasa où vous avez été vivre chez votre amie Brigitte car il était trop risqué que vous rentriez à votre domicile (pp. 5 et 11). Interrogée sur la durée de votre séjour chez Brigitte, vous avez déclaré y être restée deux semaines avant de quitter le pays (p. 5). Ainsi, selon cette chronologie des faits, vous auriez quitté votre pays aux environs du 5 novembre 2011. Or, vous dites avoir quitté le Congo le 28 décembre 2011 (p.8) qui laisse apparaître une période beaucoup plus longue (entre début novembre et fin décembre 2011) durant laquelle le Commissariat général ignore tout de votre situation et de là où vous vous trouviez. Ce dernier élément termine d'ôter toute crédibilité à vos déclarations.

Les documents que vous avez présentés aux autorités belges prouvent votre identité et celle de votre fille, ainsi que votre situation maritale, ils ne permettent toutefois pas d'appuyer la crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante produit en termes de requête un exposé des faits qui s'apparente à celui repris dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Elle ne prend pas, à proprement parler, un quelconque moyen de droit, mais il se dégage de l'ensemble de la requête que la partie requérante entend soutenir la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans un point « I. La qualité de réfugiée », elle avance des éléments en réponse aux motifs développés dans l'acte attaqué, tandis qu'en point « II. La demande d'octroi du statut de protection subsidiaire », elle avance une argumentation visant à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère particulièrement imprécis et incohérent des déclarations de la requérante quant aux éléments principaux qui fondent sa demande d'asile, à savoir le profil politique de son père, les circonstances de son arrestation ainsi que les démarches qu'elle aurait entreprises pour le retrouver. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.3.1. Ainsi, concernant les premier et deuxième motifs visés, à savoir la méconnaissance de la requérante quant aux activités de son père au sein de l'UDPS et les circonstances entourant son arrestation, elle soutient en substance que la requérante n'est pas membre de l'UDPS, étant seulement au courant que son père en était membre, à Inkissi, sans plus de précision. Elle argue pour justifier cette méconnaissance du fait que la requérante habitait à Kinshasa et son père à Inkissi, outre qu'elle ne peut connaître la structure de l'UDPS ou autre chose puisqu'elle n'en est pas membre. Ensuite, sur les circonstances de l'arrestation du père de la requérante, la partie requérante justifie ses méconnaissances par le fait de son absence au moment des prétendus faits et que ni le Président de l'UDPS (d'Inkissi s'entend) ni elle ne connaissent la raison de l'arrestation du père de celle-ci ; elle soutient néanmoins, comme énoncé en page 12 de son rapport d'audition (17 janvier 2012), que le Président l'a informée le 11 septembre 2011 que son père avait été arrêté « *par les gens de PPRD et des militaires proches de Kabila* », sans plus de précisions.

4.3.3.2. Ces explications, le Conseil ne peut s'en satisfaire, dans la mesure où la partie requérante ne répond pas valablement à l'argumentation développée par la partie défenderesse laquelle relève, notamment, que le père de la requérante se rendait à Kinshasa pour se ravitailler et donc était en mesure de rencontrer sa fille. En outre, à la question « *Votre père est arrêté pq il est de l'UDPS et se trouve au siège de l'UDPS et vous ne cherchez à aucun moment de vous enquérir de son profil au sein de ce parti ?* » (page 16 du rapport d'audition du 17 janvier 2012), il apparaît raisonnable de penser que la requérante aurait cherché à comprendre les raisons pour lesquelles son père aurait été arrêté et, par conséquent, n'aurait pas manqué d'interroger les membres de l'UDPS d'Inkissi qui lui avaient été présentés par son père (page 12 du rapport d'audition) ainsi que le président de cette section, lequel ayant été en mesure de l'appeler pour l'informer de l'arrestation de son père, n'aurait, selon toutes vraisemblances, pas manqué de lui fournir des informations plus circonstanciées. Sur ce point, particulièrement, la partie requérante ne faisant que reprendre le propos de la requérante sur l'identité, fort vague, des personnes venues arrêter son père, reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cet épisode et de lui conférer un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Pour le surplus, le Conseil ne manque pas de s'interroger sur le fait que la requérante n'ait pas entrepris des démarches auprès de l'UDPS pour signaler la disparition de son père, ni n'ait tenté de garder le contact avec le Président de l'UDPS d'Inkissi, ni même que ce dernier, selon ses dires, n'aurait même pas effectué des recherches sur l'arrestation d'un de ses membres (voir pages 14,16 et 17 du rapport d'audition du 17 janvier 2012). Attitudes incompatibles avec celle d'une personne qui recherche son père, politiquement impliqué, disparu suite à une arrestation inouïe.

Aucune explication crédible n'est apportée en termes de requête. Au surplus, le Conseil note qu'à l'audience, la requérante déclare elle-même qu'elle parlait avec son père de ce que la politique menait à la mort et lui demandait d'arrêter d'en faire, mais reste toujours aussi vague quant au profil de ce dernier.

4.3.3.3. Enfin, il n'est pas demandé à la requérante de connaître les structures de l'UDPS mais de fournir des indications plus précises sur les personnes qui militaient avec lui et qui lui auraient été présentés (page 12 du rapport d'audition). En conséquence, il apparaît donc qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

4.3.4. Concernant le troisième motif, à savoir les démarches effectuées pour retrouver le père de la requérante, la partie requérante soutient en substance que « *dès qu'elle a apprise [sic] de l'arrestation de son père, elle s'est rendue directement à Inkissi, et [le] lendemain, elle a commencé des recherches, dans les différents bureaux de la police, à la PIRE dans la commune de Binza, à la prison de Makala* ». Elle ne fait que réitérer les propos de la requérante lors de son audition et illustrent clairement le constat fait par la partie défenderesse en termes de décision, à savoir que la requérante n'aurait effectué de démarches qu'à Kinshasa (Pages 14 et 15 du rapport d'audition du 17 janvier 2012), et n'a même pas tenté de prendre ses renseignements auprès de la police d'Inkissi, démarches élémentaires sur le lieu des événements prétendus. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas, à supposer les faits établis, *quod non*, l'intérêt d'effectuer des recherches dans un lieu sans lien avec les faits. Aucune explication convaincante et suffisamment circonstanciée n'est apportée en termes de requête. Interrogée sur ce point à l'audience, la partie requérante n'apporte pas d'élément plus convaincant, la requérante se contentant d'affirmer, en substance, que « *tout ce qui se passe au Congo, en dehors de Kinshasa, toutes ces affaires vont à Kinshasa* ». Affirmation qui ne suffit pas à démontrer le caractère non établi de la motivation de la décision attaquée sur ce point.

4.4. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs qu'en cas de retour, la requérante court un risque réel de subir des atteintes graves comme d'autres proches et sympathisants de l'UDPS. Elle fait valoir également de « *la situation d'une guerre aveugle et généralisée qui se prépare en RDC, appuyée par la communauté internationale* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

8. Aucun droit de rôle n'étant exigible lors de l'introduction du recours, la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT